

dans ceux qui l'auront consommée) soustrait frauduleusement : 1° dans la nuit du 10 décembre dernier, avec effraction extérieure (en fracturant la porte de la boutique), une somme de 40 francs, une montre en argent, du linge, etc., au préjudice du sieur Hills; 2° dans la même nuit, une paire de boucles d'oreilles, un médaillon, au préjudice de M. Guillausse; 3° dans la nuit du 13 au 14 décembre dernier, avec escalade (escaladant une fenêtre), une croix en or, des boucles d'oreilles, la somme de 40 francs et différents objets, au préjudice du sieur Stergios, et 4° dans la même nuit, du jambon, un pot de beurre et autres objets, au préjudice du sieur Kelly;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 16 janvier 1874, contre les nommés Richard et Bossu, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAYAUD.

N° 55. — ARRÊTÉ du 24 février 1874 portant que les mutoi ou agents de la police indigène doivent être considérés comme agents du gouvernement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi tahitienne du 6 avril 1866;

Vu les fonctions attribuées aux agents indigènes de la police, appelés mutoi, par les arrêtés locaux, particulièrement par le règlement du 12 janvier 1867 sur la police indigène;

Vu la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces agents dans les districts, et particulièrement dans les Iles des archipels Tuamotu, Tobuai et aux Iles Marquises, où ils sont chargés de maintenir l'ordre public, surtout dans celles où il n'existe pas d'autres agents du gouvernement;

Attendu que ces agents, nommés directement par le Commandant